



GESI

Groupement français
des industries électroniques
de sécurité incendie

Batteries au plomb pour les applications de sécurité incendie

Le règlement (UE) 2023/1542 du parlement européen et du conseil paru le 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifie leur classement paru dans les textes précédents (directive 2008/98/CE, règlement (UE) 2019/1020 et directive 2006/66/CE).

Ces textes méritent une clarification sur le classement des batteries au plomb de moins de 5 kg utilisées dans les systèmes de détection ou de mise en sécurité incendie. En effet, Le plomb sera interdit dans les batteries classées « batterie portable ». Principalement utilisées dans les applications grand public, les batteries portables présentent un risque de pollution accidentel important.

Qu'en est-il des batteries utilisées dans la protection contre l'incendie ?

Ce nouveau règlement énonce les définitions suivantes dans son article 3 :

9) **«batterie portable»**: une batterie qui est scellée, pèse 5 kg ou moins, n'est pas spécifiquement conçue pour un usage industriel et n'est ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie MTL⁽¹⁾, ni une batterie SLI⁽²⁾;

10) **«batterie portable d'utilisation courante»**: une batterie portable, qu'elle soit rechargeable ou non, qui est spécifiquement conçue pour être interopérable et qui correspond à l'un des modèles communs suivants: 4,5 volts (3R12), pile bouton, D, C, AA, AAA, AAAA, A23, 9 volts (PP3);

13) **«batterie industrielle»**: toute batterie qui est spécifiquement conçue pour des usages industriels, destinée à des usages industriels après avoir fait l'objet d'une préparation en vue d'une réaffectation ou d'une réaffectation, ou toute autre batterie qui pèse plus de 5 kg et qui n'est ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie MTL, ni une batterie SLI;

Les batteries des systèmes incendie sont utilisées pour assurer la continuité de service des équipements, en cas de coupure du réseau électrique normal. Ce sont donc des batteries conçues pour une utilisation stationnaire capables de rester constamment sous tension et de



GESI

fournir un courant faible et stable pendant une très longue période. De plus, leurs enveloppes sont conçues pour répondre à des exigences de résistance à la flamme suivant la Directive Basse Tension (Low Voltage Directive).

Pour répondre à ces exigences, les fabricants conçoivent spécifiquement des batteries destinées à cet usage stationnaire.

Les batteries des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) sont suivies tout au long de leur parcours par des professionnels qualifiés (de l'installation à la fin de vie). Les certifications APSAD de services I7 et F7, délivrées par tierce partie, permettent d'attester du professionnalisme de ces entreprises d'installateurs et de mainteneurs des SSI. Le chef de l'établissement ou l'exploitant, quel que ce soit la nature de l'établissement, est responsable du bon entretien du SSI installé⁽³⁾. Les textes relatifs à la sécurité incendie (réglementation, normes techniques, règles de l'art) prescrivent des contrôles réguliers et une maintenance préventive pour s'assurer que les batteries restent en bon état de fonctionnement et capables de fournir l'alimentation nécessaire en cas d'urgence.

Pour ces multiples raisons, le GESI considère que les batteries au plomb, même de moins de 5 kg, utilisées dans les systèmes de détection ou de mise en sécurité incendie sont des « batteries industrielles » au sens du règlement batterie (UE) 2023/1542. Elles ne sont pas visées par une interdiction dans le règlement publié.

Le GESI, Groupement Français des Industries Electroniques de Sécurité Incendie, représente les fabricants de matériels de détection incendie installés en France. Son rôle est de promouvoir et de développer la protection des biens et des personnes par l'utilisation des systèmes électroniques S.S.I (Systèmes de Sécurité incendie).

(1) : MTL – Moyen de Transport Léger – concerne les batteries destinées à la mobilité dite légère, telle que trottinettes, vélos, scooter, etc.

(2) : SLI – Start Light Ignition – batteries destinées aux auxiliaires des véhicules à moteur pour les fonctions de démarrage, d'éclairage ou d'allumage

(3) : Guide FFMI / GESI ; « Sécurité Incendie : Responsabilité du chef d'Établissement et de l'Exploitant » (édition FFMI - 2016). Ce guide rappelle en page 24 que « *Le chef ou l'exploitant d'un établissement dont le Système de Sécurité Incendie (SSI) est inadéquat, obsolète, mal exploité ou en mauvais état de fonctionnement prend le risque de voir sa responsabilité civile et/ou pénale engagée en cas d'incendie.* »